N°8444/10 Entrée le 29.11.2024 Chambre des Députés



I. Observations préliminaires

Amendement 1

Le premier amendement a pour objet la révision de l'intitulé du projet de loi budgétaire, afin de refléter la modification du Code de la sécurité sociale introduite par le troisième amendement et de se conformer aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis daté du 21 novembre 2024 relatif au projet de loi n°8444.

Amendements 2 et 4

Par le deuxième amendement au projet de loi n° 8444, le Gouvernement vise à compléter son initiative intitulée « Entlaaschtungs-Pak. Zesummenhalt. Zukunft. Fir Jiddereen. », présentée le 17 juillet 2024 lors du dépôt du projet de loi n° 8444.

En ligne avec la réduction générale de la charge d'impôt et notamment avec l'élimination de la charge fiscale applicable au niveau du salaire social minimum non qualifié, il est proposé de modifier également le taux de l'impôt forfaitaire appliqué aux salariés intérimaires.

Pour rappel, depuis 2022, l'article 137, alinéa 5a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après, la « L.I.R. ») prévoit que les salariés intérimaires, dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de 25 euros, sont imposés sur base d'un taux forfaitaire fixé à 10 pour cent, sachant que l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le crédit d'impôt salaire social minimum au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a L.I.R. et que le salarié intérimaire a également droit au crédit d'impôt pour salariés ainsi qu'au crédit d'impôt CO2 pour salariés. Cette imposition forfaitaire a été introduite par la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 afin de limiter le nombre de fiches d'impôt que l'Administration des contributions directes devait émettre pour chaque mission, soit près de 400 000 par an.

Il est cependant apparu que le taux de 10 pour cent retenu à l'époque est de nos jours trop élevé au regard de la rémunération des salariés intérimaires. Certes, il est possible pour les salariés ayant été ponctionnés trop lourdement de demander une régularisation par décompte annuel ou par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition en cause, mais entretemps ils doivent faire face à leurs dépenses mensuelles et au coût de la vie grandissant avec un salaire grevé d'une imposition trop lourde chaque mois.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à réduire le taux de l'impôt forfaitaire de 10 à 7,5 pour cent.

Le quatrième amendement, en complément des mesures précédemment proposées, vise à préciser que les adaptations apportées à la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2025, afin d'assurer une application claire et sans ambiguïté.



Amendement 3

Le troisième amendement vise à modifier le Code de la sécurité sociale afin de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son récent avis du 12 novembre 2024 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2023, approuvé par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 25 septembre 2024.

Dans son analyse, le Conseil d'État fait remarquer que le taux de cotisation global, nécessaire au calcul de la prime de réparation pure, ne fait pas l'objet d'une fixation par voie législative pour la période de couverture allant de 2023 à 2032, ce qui risque de faire encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution au règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2023.

En effet, sur base d'une interprétation divergente de l'article 238 du Code de la sécurité sociale, pour la période de couverture allant de 2023 à 2032, le Gouvernement en Conseil avait retenu en 2022 un taux de cotisation global inchangé, correspondant à 24%, compte tenu du bilan technique et de prévisions actuarielles de l'Inspection générale de la sécurité sociale, sans l'inscrire formellement dans un texte de loi. Une modification législative n'avait pas été jugée nécessaire dans la mesure où le taux de cotisation global reste identique pour la nouvelle période de référence, considérant que le texte de l'article 238 du CSS nécessiterait l'intervention du législateur spécial uniquement dans l'hypothèse où le bilan actualisé montrerait que le taux de cotisation global fixé initialement ne permettrait pas de respecter les conditions de l'alinéa 1^{er} de l'article 238 du Code de la sécurité sociale.

Dans un souci de sécurité juridique et pour faire droit aux observations du Conseil d'État, l'amendement au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 est proposé. La modification du Code de la sécurité sociale est introduite sous le « Chapitre 8 – Dispositions concernant la Sécurité sociale et la Santé ».

II. TEXTES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1er

L'intitulé du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 est modifié comme suit :

« Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025

et modifiant:

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 3° la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement ;
- 4° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
- 5° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
- 6° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
- 7° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
- 8° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ;
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 10° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
- 11° la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ; b) complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;
- 12° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 13° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 14° la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- 15° le Code de la sécurité sociale ;
- 16° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

et abrogeant :

1° la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : la loi modifiée du



4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises »

Amendement 2

À l'article 3 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 est inséré un point 1 nouveau libellé comme suit :

« 1° À l'article 137, alinéa 5a, troisième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « dix pour cent » sont remplacés par les termes « 7,5 pour cent ». ».

L'insertion entraîne une renumérotation des numéros subséquents de l'article 3.

Amendement 3

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 est modifié par l'insertion d'un article 36 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 36. Modification du Code de la sécurité sociale

À l'article 238, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale, les termes « de 2013 à 2022 » sont remplacés par les termes « de 2023 à 2032 ». »

L'insertion implique la renumérotation des articles qui suivent l'article 36.

Amendement 4

À l'article 51 (article 50 du projet de loi initial), le point final est supprimé et il est complété par les termes suivants :

« , à l'exception de l'article 3, qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2025. »



III. COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1er

Le premier amendement vise à ajuster l'intitulé du projet de loi budgétaire, en tenant compte de la modification du Code de la sécurité sociale proposée par le troisième amendement, ainsi que des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 novembre 2024 relatif au projet de loi n°8444.

Amendement 2

Le deuxième amendement vise à réduire le taux de l'impôt forfaitaire de 10 à 7,5 pour cent lorsque le salaire horaire brut convenu du salarié intérimaire ne dépasse pas le montant de 25 euros.

Amendement 3

Le troisième amendement a pour objet de modifier l'article 238, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale, en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 novembre 2024 au projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2023.

La prime de répartition pure est fixée annuellement par RGD sur base de l'article 225*bis*, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale et correspond au rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations de la Caisse nationale d'assurance pension.

Le taux de cotisation global, qui est fixé selon l'article 238, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, est nécessaire au calcul de la prime de répartition pure. Or, pour la période de couverture allant de 2013 à 2022, le taux de cotisation global était fixé légalement à 24% (article 238, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale). Pour la période de couverture ultérieure, allant de 2023 à 2032, le Gouvernement en Conseil a retenu un taux de cotisation global inchangé, correspondant à 24%, compte tenu du bilan technique et de prévisions actuarielles de l'Inspection générale de la sécurité sociale. Une modification législative n'a pas été jugée nécessaire dans la mesure où le taux de cotisation global reste identique pour la nouvelle période de référence, considérant que le texte de l'article 238 du CSS nécessiterait l'intervention du législateur spécial uniquement dans l'hypothèse où le bilan actualisé montrerait que le taux de cotisation global fixé initialement ne permettrait pas de respecter les conditions de l'alinéa 1^{er} de l'article 238 du Code de la sécurité sociale.

Toutefois, considérant que le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2024 précité, conclut que « le projet de règlement grand-ducal sous avis risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution, étant donné que le taux de cotisation global n'est ainsi plus fixé par voie législative à partir de l'année 2023, alors que ledit taux est nécessaire pour calculer la prime de répartition pure », il est proposé de fixer le taux de cotisation global, sans le modifier, pour la nouvelle période de référence de dix ans dans le Code de la sécurité sociale, en se basant sur les conclusions du bilan technique et de prévisions actuarielles de l'Inspection générale de la sécurité sociale.



Amendement 4

Afin d'éviter toute ambigüité au niveau de l'application des adaptations relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est proposé de préciser que les dispositions de l'article 3 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025.

IV. TEXTES COORDONNES PAR EXTRAIT

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ÉTAT POUR L'EXERCICE 2025

Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025

et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :
- 3° la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement ;
- 4° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État;
- 5° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes :
- 6° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
- 7° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
- 8° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ;
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 10° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ; 11° la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ; b) complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;
- 12° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 13° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 14° la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- 15° le Code de la sécurité sociale ;
- 16° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

et abrogeant :

1° la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises ; et portant modification de : la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté



financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

(...)

Art. 501. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025-, à l'exception de l'article 3, qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2025.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1967 CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

(...)

- **Art. 137.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139 *quater*, 141 et 154 *ter* à 154 *quinquies*, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.
- (2) Un règlement grand-ducal édictera les prescriptions complémentaires nécessaires afin de régler la détermination de la retenue, dans le sens des prescriptions qui précèdent, en ce qui concerne les situations spéciales et notamment celles ci-après désignées:
- a) simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service;
- b) exercice d'une activité salariée par l'épouse imposable collectivement avec son conjoint;
- c) périodes de paye autres que celles ci-dessus mentionnées;
- d) rémunération en fonction d'autres critères que le temps d'occupation;
- e) rémunération partiellement exemptée en vertu du numéro 12 de l'article 115;
- f) paiement, par l'employeur, de cotisations ou de primes d'assurance visées au dernier alinéa de l'article 95;
- g) allocation d'acomptes avant le décompte pour la période de paye;
- h) allocation de rémunérations nettes d'impôt.
- (3) Le règlement relatif aux lettres a et b de l'alinéa qui précède pourra régler forfaitairement l'imposition de certains des salaires y visés, dès lors que ces derniers n'excèdent pas 600 euros par an. Les règlements devront être pris sur avis obligatoire du Conseil d'État.
- (4) Le règlement relatif à la lettre h de l'alinéa 2, pris sur avis obligatoire du Conseil d'État, pourra prévoir que sous certaines conditions et dans certaines limites la rémunération de la main-d'œuvre agricole ou forestière occasionnelle est imposée forfaitairement. L'article 115, numéro 12 n'est pas applicable dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévisée.

(5) Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent du montant net du salaire alloué et est à prendre en charge par l'employeur. L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'administration des contributions.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévisées d'après les règles du régime d'imposition normal.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

(5a) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1er à 4 et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros.

Lorsque le salarié intérimaire bénéficie d'éventuels autres avantages en espèces et en nature, le salaire horaire brut convenu est remplacé, pour les besoins de la phrase qui précède, par la rémunération totale brute, avantages en espèces et en nature compris, payée pour la durée totale des contrats de mission exercés pendant la période de paie en question, divisée par le nombre d'heures de travail payées pour ces contrats de mission à titre de la même période de paie.

L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent 7,5 pour cent de la différence entre, d'une part, le montant brut de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et, d'autre part, les cotisations sociales visées à l'article 110, numéro 1 grevant la partie de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg.

Sont considérés par le présent alinéa comme « entrepreneur de travail intérimaire », « contrat de mission » et « salariés intérimaires » ceux définis comme tels par l'article L. 131-1 du Code du travail.

Si le salaire brut convenu est exprimé en un montant mensuel, le salaire horaire brut au sens de la première phrase est déterminé en divisant le salaire mensuel brut, avantages en espèces et en nature compris, par 173. Si le salarié intérimaire ne travaille pas le mois entier et à temps plein, le salaire mensuel brut convenu est converti, pour les besoins de la phrase qui précède, en un salaire mensuel brut fictif que le salarié intérimaire aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein.

L'impôt forfaitaire est à percevoir, déclarer et verser par l'entrepreneur de travail intérimaire selon les dispositions de l'article 136.

Ne sont visés par le présent alinéa que les salariés intérimaires accomplissant des contrats de mission chez des utilisateurs autres que des entrepreneurs de travail intérimaire.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié intérimaire imposé forfaitairement peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par



voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévisées d'après les règles du régime d'imposition normal.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.

TEXTE COORDONNE DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

(...)

Art. 238. Pour faire face aux charges qui incombent au régime général de pension, la Caisse nationale d'assurance pension applique le système de la répartition des charges par périodes de couverture de dix ans avec constitution d'une réserve de compensation qui doit être supérieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles. En dehors des revenus de placement et d'autres ressources diverses, les charges du régime général de pension sont couvertes par des cotisations.

Un taux de cotisation global est fixé pour chaque période de couverture sur base d'un bilan technique et de prévisions actuarielles établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Au milieu de chaque période de couverture, l'Inspection générale de la sécurité sociale procède à une actualisation de son bilan technique et de prévisions actuarielles.

Si ce bilan actualisé montre que le taux de cotisation global fixé initialement ne permet pas de respecter les conditions de l'alinéa 1, le taux de cotisation global est refixé par loi spéciale pour une nouvelle période de couverture de dix ans.

Pour la période de couverture allant de 2013 à 2022 de 2023 à 2032, le taux de cotisation global est fixé à vingt-quatre pour cent.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Finances

Projet de loi ou amendement :

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025

et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
- 3° la loi modifiée du 21 novembre 1984 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ;
- 4° la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- 5° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 :
- 6° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
- 7° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 9° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
- 10° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique :
- 11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 12° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
- 13° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 14° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ;
- 15° la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement ;

et abrogeant :

- 1° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises ;
- 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- 1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
 - 2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
- 3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- 4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact?
- 5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

Points d'orientation 🗶 Oui Non 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Documentation Il n'y a pas de changement par rapport à la fiche NHC précédente. Points d'orientation 🗶 Oui Non 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Documentation Il n'y a pas de changement par rapport à la fiche NHC précédente. Points d'orientation 🗴 Oui Non 3. Promouvoir une consommation et une production durables. Documentation Il n'y a pas de changement par rapport à la fiche NHC précédente. Points d'orientation 🗴 Oui Non 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Documentation Il n'y a pas de changement par rapport à la fiche NHC précédente. Points d'orientation 🗴 Oui Non 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Documentation Il n'y a pas de changement par rapport à la fiche NHC précédente.

6. Assurer une mobilité durable.

🗶 Oui Non

Points d'orientation

Documentation

Il n'y a pas de changement par rapport à la fiche NHC précédente.						
,						
	Points d'orientation					
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les	Documentation	x Oui				
capacités des ressources naturelles.						
Il n'y a pas de changement par rapport à la fiche NHC précédente.						
it if y a pas de changement par rapport à la nene it i le précèdente.						
	B					
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer	Points d'orientation Documentation	x Oui ☐ Non				
une énergie durable.						
Il n'y a pas de changement par rapport à la fiche NHC précédente.						
it if y a pas de changement par rapport a la nene wife precedente.						
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la	Points d'orientation Documentation	x Oui ☐ Non				
cohérence des politiques pour le développement durable.						
Il n'y a pas de changement par rapport à la fiche NHC précédente.						
it if y a pas de changement par rapport à la fiche NHC precedente.						
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	🗷 Oui 🗌 Non				
Il n'y a pas de changement par rapport à la fiche NHC précédente.						
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case corr	respondante					
Cette partie du formulaire est facultative - veuillez cocher la case con	espondante					
En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contr						
recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base	e d'indicateurs rete	enus dans le PNDD.				
Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.						
Continuer avec l'évaluation ? Oui						
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable , ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible						

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025

et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
- 3° la loi modifiée du 21 novembre 1984 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975;
- 4° la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- 5° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
- 6° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État :
- 7° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 9° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
- 10° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique :
- 11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 12° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
- 13° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 14° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ;
- 15° la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement ;

et abrogeant :

- 1° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises ;
- 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Version 23.03.2012 1/6

Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Inspection générale des finances
Téléphone :	2478-2751
Courriel :	info@igf.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	28/11/2025

Version 23.03.2012 2 / 6

N 4 1 2 3 3	16 office.						
Mieux légiférer							
1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	☐ Oui	⊠ Non				
	Si oui, laquelle / lesquelles :						
	Remarques / Observations :						
2	Destinataires du projet :						
	- Entreprises / Professions libérales :	Oui	Non				
	- Citoyens :	Oui	Non				
	- Administrations :	⊠ Oui	☐ Non				
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui	☐ Non	⊠ N.a. ¹			
	Remarques / Observations :						
¹ N.a.	: non applicable.						
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non				
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	☐ Oui	⊠ Non				
	Remarques / Observations :						
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	⊠ Oui	☐ Non				
	Remarques / Observations :						

Version 23.03.2012 3 / 6



6	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
œuvre	it d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mient UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
	auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite nple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,			cation de celle-
7	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? 	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4 ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi m	odifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des c	lonnées à carac	tère personnel (www.cnpd.lu)
	Le projet prévoit-il :			
8	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	 □ Oui	Non	─ N.a.
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, laquelle :			
10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 4 / 6

	Sinon, pourquoi ?				
11	Le projet contribue-t-il en gén a) simplification administrati b) amélioration de la qualité	ve, et/ou à une	☐ Oui ☐ Oui	Non Non	
	Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinatai	ichet, favorables et adaptées re(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)		☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formatior concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 5 / 6

5	Le projet est-il :				
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non		
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non		
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non		
	Si oui, expliquez pourquoi : Le présent projet ne fait pas de distinctio	n entre les fe	emmes et les	homi	mes.
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non		
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☐ Non	\boxtimes	N.a
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
ec	tive « services »				
	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui	Non	\boxtimes	N.a
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :				
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchinti	rieur/Service	s/index.html		
cle	e 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)				
	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui	Non	\boxtimes	N.a
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du				
	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :				

Version 23.03.2012 6 / 6